



## Arrêt

**n° 62 641 du 31 mai 2011  
dans les affaires Xet X/ I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 mars 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. OGUMULA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S. I., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane.*

*Vous êtes né le 23 décembre 1970, à Radoniq (République du Kosovo, commune de Gjakovë). Vous êtes marié et vous avez trois enfants. Vous avez vécu dans la ville de Deçan au Kosovo et vous étiez*

chauffeur de camions pour une entreprise communale. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

"Le 13 août 2004, des personnes cagoulées tirent sur votre véhicule. Des personnes arrivent sur place; elles vous conduisent ensuite à l'hôpital. Le soir venu, vous vous rendez au commissariat de police pour faire votre déclaration. Deux à trois mois plus tard, vous recevez des menaces par téléphone mais vous n'y prêtez pas attention. Lors du réveillon de Nouvel An 2005-2006, des personnes ont tiré en l'air. Trois ou quatre balles ont été retrouvées dans le mur de votre maison, vous ne savez pas si vous étiez personnellement visé. En 2007, votre maison brûle; aucun membre de votre famille n'est heureusement présent. La police vient constater les dégâts. Vous décidez ensuite de vendre votre maison et le terrain pour acheter un appartement. Les menaces téléphoniques continuent néanmoins. Vous précisez également que vous n'avez jamais eu aucun problème avec vos autorités. Le 1er novembre 2010, vous quittez le Kosovo par voie terrestre. Vous arrivez le 3 novembre 2010, en Belgique, muni de votre carte d'identité et de votre passeport. Vos trois enfants et votre épouse vous accompagnent. Vous introduisez votre demande d'asile, près de l'Office des étrangers, le 3 novembre 2010."

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Premièrement, le CGRA relève qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les raisons qui vous ont poussé à fuir le Kosovo, en 2010 relèvent de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

Ainsi, les déclarations produites à l'appui de votre crainte en cas de retour sont particulièrement vagues. Vous explicitiez avoir quitté le Kosovo car de 2004 à 2010, votre famille et vous étiez menacés par des personnes (CGRA du 7/02/11, p. 4 à 7). Toutefois, vous ignorez l'identité des personnes qui vous ont tiré dessus en août 2004 ni de celles qui auraient mis le feu à votre maison (CGRA du 7/02/11, p 5). De plus, vous ne savez pas qui vous menaçait par téléphone, de 2004 à 2010 et vous n'établissez pas de lien certain entre les auteurs de ces différents faits (CGRA du 7/02/11, p. 5/6). Notons également que selon le service de prévention des incendies de la commune de Deçan, l'incendie de votre maison est dû à un court-circuit électrique (cf. document 12 déposé le 7/02/11) ; vous n'apportez pas d'indices suffisants permettant de penser que l'incendie de votre habitation soit en lien avec les autres actes criminels que vous présentez pour étayer votre crainte. Par ailleurs, vous précisez ne jamais avoir eu le moindre problème avec qui que ce soit d'autre, que ce soit avec vos autorités ou des tiers (CGRA du 7/02/11, p 6). Votre conflit avec ces personnes est d'ordre purement privé et relève du droit commun.

De surcroît, vous restez très imprécis quant aux raisons pour lesquelles ces personnes vous en voudraient. En effet, à votre avis, ces personnes pourraient vous en vouloir parce que vous êtes resté au Kosovo durant le conflit armé - fait pourtant partagé par beaucoup de Kosovars - et/ou parce que vous êtes originaire d'un village (CGRA du 7/02/11, p. 5/6). Dès lors, au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permette de rattacher les problèmes que vous invoquez aux critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

**Deuxièmement, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui vous concerne, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo, ou que si vos problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.**

En effet, selon vos propres déclarations et les documents que vous avez déposés, la police et la MINUK ont mené une instruction pénale dans le cadre de la tentative de meurtre à votre égard et pour l'incendie de votre maison. Votre plainte a été enregistrée, des témoins ont été entendus, une instruction a été menée (CGRA du 7/02/11, p. 6/7).

*Vous ajoutez également que la police vous a toujours traité correctement et que vous êtes content par rapport aux différentes interventions menées (CGRA du 7/02/11, p 7). Au vu de vos déclarations, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau obtenir l'intervention des autorités en cas de besoin. Par ailleurs, notons que vous déclarez que vous n'avez pas fait de démarches pour requérir la protection de vos autorités et porter plainte contre les personnes qui vous ont menacé, vous n'êtes pas non plus retourné au poste de police pour savoir où en était l'enquête au sujet des coups de feu tirés en 2004 (CGRA du 7/02/11, p. 6). Pour justifier votre passivité, vous arguez du fait que vous ne saviez pas contre qui déposer plainte et que cela n'aurait servi à rien (CGRA du 7/02/11, p. 6), ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que vous avez obtenu le concours de vos autorités suite aux coups de feu tirés en 2004 et que les protections octroyées par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celle disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile.*

*Quoiqu'il en soit, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants et interviennent à la demande des intéressés. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents d'identité que présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et celui de vos trois enfants ainsi que votre carte d'identité, celle de votre épouse et de vos enfants, s'ils permettent bien d'étayer votre identité et votre nationalité - lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. De la même manière, les trois rapports de la Minuk, les quatre déclarations de police (+ schéma) et l'attestation de la commune de Deçan à propos de l'incendie de votre maison prouvent que ces services vous ont aidé; ces documents ne peuvent dès lors remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne les deux articles de presse, les deux photos et votre contrat de travail.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame V. I., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovar, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes mariée, vous avez trois enfants. Le 1er novembre 2010, vous quittez le Kosovo, par voie terrestre. Votre époux, Monsieur [S. I.] et vos trois enfants vous accompagnent. Vous arrivez le 3 novembre 2010, en Belgique, munie de votre passeport et de votre carte d'identité. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 3 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez aucun problème personnel. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Vous expliquez que vous êtes venue en Belgique avec l'espoir que votre famille puisse rester vivre ici, librement, sans rencontrer de problème. En effet, au Kosovo, vos enfants ne pouvaient sortir librement. On a également voulu tuer votre mari et votre logement a été incendié. Vous ignorez l'identité de vos persécuteurs et vous restez très vague quant aux raisons pour lesquelles ils vous en voulaient. Vous ajoutez que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités.

## **B. Motivation**

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, monsieur [I. S.]. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

**" Premièrement, le CGRA relève qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les raisons qui vous ont poussé à fuir le Kosovo, en 2010 relèvent de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

Ainsi, les déclarations produites à l'appui de votre crainte en cas de retour sont particulièrement vagues. Vous explicitez avoir quitté le Kosovo car de 2004 à 2010, votre famille et vous étiez menacés par des personnes (CGRA du 7/02/11, p. 4 à 7). Toutefois, vous ignorez l'identité des personnes qui vous ont tiré dessus en août 2004 ni de celles qui auraient mis le feu à votre maison (CGRA du 7/02/11, p 5). De plus, vous ne savez pas qui vous menaçait par téléphone, de 2004 à 2010 et vous n'établissez pas de lien certain entre les auteurs de ces différents faits (CGRA du 7/02/11, p. 5/6). Notons également que selon le service de prévention des incendies de la commune de Deçan, l'incendie de votre maison est dû à un court-circuit électrique (cf. document 12 déposé le 7/02/11) ; vous n'apportez pas d'indices suffisants permettant de penser que l'incendie de votre habitation soit en lien avec les autres actes criminels que vous présentez pour étayer votre crainte. Par ailleurs, vous précisez ne jamais avoir eu le moindre problème avec qui que ce soit d'autre, que ce soit avec vos autorités ou des tiers (CGRA du 7/02/11, p 6). Votre conflit avec ces personnes est d'ordre purement privé et relève du droit commun.

De surcroît, vous restez très imprécis quant aux raisons pour lesquelles ces personnes vous en voudraient. En effet, à votre avis, ces personnes pourraient vous en vouloir parce que vous êtes resté au Kosovo durant le conflit armé - fait pourtant partagé par beaucoup de Kosovars - et/ou parce que vous êtes originaire d'un village (CGRA du 7/02/11, p. 5/6). Dès lors, au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permette de rattacher les problèmes que vous invoquez aux critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

**Deuxièmement, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui vous concerne, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo, ou que si vos problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.**

En effet, selon vos propres déclarations et les documents que vous avez déposé, la police et la MINUK ont mené une instruction pénale dans le cadre de la tentative de meurtre à votre égard et pour l'incendie de votre maison. Votre plainte a été enregistrée, des témoins ont été entendus, une instruction a été menée (CGRA du 7/02/11, p. 6/7). Vous ajoutez également que la police vous a toujours traité correctement et que vous êtes content par rapport aux différentes interventions menées (CGRA du 7/02/11, p 7). Au vu de vos déclarations, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau obtenir l'intervention des autorités en cas de besoin. Par ailleurs, notons que vous déclarez que vous n'avez pas fait de démarches pour requérir la protection de vos autorités et porter plainte contre les personnes qui vous ont menacé, vous n'êtes pas non plus retourné au poste de police pour savoir où en était l'enquête au sujet des coups de feu tirés en 2004 (CGRA du 7/02/11, p. 6).

*Pour justifier votre passivité, vous arguez du fait que vous ne saviez pas contre qui déposer plainte et que cela n'aurait servi à rien (CGRA du 7/02/11, p. 6), ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que vous avez obtenu le concours de vos autorités suite aux coups de feu tirés en 2004 et que les protections octroyées par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celle disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile.*

*Quoiqu'il en soit, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants et interviennent à la demande des intéressés. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents d'identité que présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et celui de vos trois enfants ainsi que votre carte d'identité, celle de votre épouse et de vos enfants, s'ils permettent bien d'étayer votre identité et votre nationalité - lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. De la même manière, les trois rapports de la Minuk, les quatre déclarations de police (+ schéma) et l'attestation de la commune de Deçan à propos de l'incendie de votre maison prouvent que ces services vous ont aidé; ces documents ne peuvent dès lors remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne les deux articles de presse, les deux photos et votre contrat de travail. "*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Connexité des affaires**

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur S. I. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame V. I. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

### 3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes reproduisent les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées, et en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes produisent une copie du courrier rédigé en date du 7 février 2011 par le précédent avocat des requérants, ainsi que l'ensemble des documents y annexés.

4.2 Dans la mesure où un exemplaire de ce courrier, accompagné de ses annexes, figure déjà au dossier administratif, dans lequel il est inventorié en pièce 7, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre en considération cette version identique du courrier susvisé.

### 5. Question préalable

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 6. Examen de la demande des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant est fondée tout d'abord sur le constat que les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, en raison du caractère vague et imprécis des déclarations du requérant quant à l'identité des personnes qui l'auraient agressé et menacé à plusieurs reprises et quant aux motivations de leurs actes. Par ailleurs, elle considère que le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'une protection adéquate face aux problèmes allégués en faisant appel à ses autorités nationales, lesquelles, selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, seraient en mesure d'apporter une telle protection aux ressortissants kosovars. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'invalidier le sens de la décision attaquée.

6.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des faits identiques à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles font tout d'abord grief à la partie défenderesse de soutenir que les faits allégués sont d'ordre purement privés, au vu de la gravité de ceux-ci et au vu des motivations des agresseurs, à savoir le fait que le requérant soit resté au Kosovo durant la guerre sans y prendre part. Elle souligne par ailleurs la précision dont a fait preuve le requérant à l'égard des diverses menaces et agressions qu'il a subies depuis 2004, dont la réalité n'est par ailleurs pas

remise en cause par la partie défenderesse. Elle met enfin en exergue l'incapacité des autorités kosovares à pouvoir apporter une protection efficace aux requérants face aux problèmes allégués.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si les parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

6.5.1 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5.2 Le Conseil constate tout d'abord que, dans la présente affaire, les forces de l'ordre kosovares sont intervenues lors de l'agression subie en 2004 par le requérant, et qu'il y a eu une instruction à la suite d'une plainte déposée par le requérant, comme en attestent les nombreux documents annexés au courrier du 7 février 2011 du précédent avocat des parties requérantes, dont la partie défenderesse ne conteste par ailleurs nullement ni le contenu ni l'authenticité. Par ailleurs, il faut souligner que le requérant n'a porté plainte ni à l'égard de l'incendie de sa maison en 2007, dont l'origine criminelle n'est d'ailleurs nullement établie au regard des documents produits par les parties requérantes, comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans la note d'observation, ni à l'égard des menaces téléphoniques qui ont eu lieu de 2004 au départ du requérant en 2010 (rapport d'audition du 7 février 2011, p. 5), alors qu'il précise expressément qu'il avait le numéro de téléphone des personnes qui le menaçaient (rapport d'audition du 7 février 2011, p. 5).

6.5.3 En outre, le Conseil est d'avis qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer les allégations du requérant quant à l'incapacité des autorités kosovares à lui assurer une protection efficace contre d'éventuelles agressions, ses seules déclarations à cet égard ne peuvent suffire à elles seules à contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations produites par la partie défenderesse, datées de 2008 à 2010, faisant état de la capacité de l'Etat kosovar à assurer une protection effective à l'ensemble de ses ressortissants, et notamment des progrès accomplis par la police kosovare sur les plans organisationnels et professionnels ces dernières années.

6.5.4 A la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément permettant de conclure que l'Etat kosovar ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. En se limitant à faire état de l'incapacité des autorités kosovares à assurer leur protection, sans davantage développer ce point, les parties requérantes n'avancent en l'espèce aucun argument susceptible de démontrer que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de leur procurer une protection adéquate à l'égard des agressions alléguées.

6.5.5 En outre, les requérants ne démontrent nullement qu'ils n'auraient pas eu accès à une telle protection, d'autant qu'il ressort au contraire de leurs allégations que la plainte déposée en 2004 a été reçue et a conduit à la tenue d'une instruction pénale, que le requérant a été bien traité par les policiers à cette occasion, et que les requérants n'ont jamais connu de problèmes avec les autorités kosovares (rapport d'audition de I. S. du 7 février 2011, p. 6 et 7 ; rapport d'audition de V. S. du 7 février 2011, pp. 4 et 5). La partie défenderesse a pu légitimement estimer, à cet égard, que les déclarations du requérant concernant l'inaction des forces de l'ordre s'apparentent à des suppositions, dans la mesure où il n'a pas entamé de démarches afin de savoir quelles éventuelles suites avaient été réservées à la plainte déposée en 2004.

6.6 En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'à supposer établis les faits qu'elles relatent, les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée.

6.7 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN



